#### Finance Durable - Glossaire

#### Contexte

La réglementation relative à la finance durable attend des entreprises d'investissement fournissant des services de conseil en investissement, de gestion de portefeuille ou de conseil en assurance qu'elles tiennent compte des souhaits des clients en matière d'investissement durable, appelés « **préférences en matière de durabilité** (ou **préférences en investissement durable**) ». Dans le cadre du questionnaire investisseur financier (QESCLI), le conseiller collectera ces préférences en matière de durabilité à la suite du processus d'évaluation d'adéquation financière actuel qui consiste à poser des questions sur la situation financière, les objectifs et horizons d'investissement, la tolérance au risque, l'expérience et la connaissance financière.

L'évaluation des préférences en matière de durabilité permettra au conseiller de recommander au client des placements adaptés à son profil.

Avant d'investir dans un placement responsable, la consultation de ce glossaire permettra aux clients comme aux conseillers de clientèle, de comprendre les différentes notions sur la finance durable.

## Le recueil des préférences des clients : les trois critères de durabilité

Issues des **actes délégués MIF2/DDA**, les préférences en matière de durabilité seront obligatoirement collectées selon trois axes détaillés dans les paragraphes ci-dessous :

- La proportion de l'investissement que le client souhaite voir investie dans des activités considérées comme durables sur le plan environnemental par la classification européenne appelée « **Taxonomie** » ou « lutte contre le changement climatique » dans le questionnaire investisseur financier ;
- La proportion de l'investissement que le client souhaite voir investie dans des « **investissements durables** » au sens du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** » **ou** « **Sustainable Finance Disclosure Regulation** ») ou « société plus durable, responsable et équitable » dans le questionnaire investisseur financier ;
- Les modalités de prise en compte des **principales incidences négatives** (par exemple : émissions de gaz à effet de serre, déchets dangereux, violation des droits de l'homme, etc.) par l'investissement ou « limitation des impacts négatifs des investissements » dans le questionnaire investisseur financier.

Ces préférences pourront s'évaluer au niveau d'un placement financier ou au regard de la totalité du portefeuille du client.

#### 1er critère : investissement durable au sens Taxonomie

Au sens du **règlement (UE) 2020/852 dit Taxonomie**, un investissement durable sur le plan environnemental est défini comme un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Afin de limiter le **greenwashing ou « verdissement de façade »** des produits financiers, l'Union européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin de déterminer si une activité économique donnée peut être considérée comme durable, la Taxonomie s'appuie sur 6 objectifs environnementaux :



Une activité économique est considérée comme « éligible » à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne comme étant susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

Une activité économique est considérée comme « alignée » avec l'un des 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie si elle contribue de manière significative à l'un des objectifs, sans nuire aux 5 autres, tout en respectant des garanties minimales de respect des droits de l'homme.

## 2ème critère : investissement durable au sens SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation

Au sens du **règlement (UE) 2019/2088 dit « Disclosure » ou « SFDR »**, il s'agit d'un investissement dans une activité économique qui contribue :

- à un **objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,
- ou un investissement dans une activité économique qui contribue à **un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,
- et pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des **pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Un placement peut être composé de 0% à 100% d'investissements durables.

# 3ème critère : principales Incidences Négatives ou « Principal Adverse Impact – PAI » au sens de la règlementation SFDR

Les principales incidences négatives représentent l'impact négatif que peuvent avoir les investissements réalisés sur les **facteurs de durabilité externes**. Ces derniers concernent notamment le climat, et plus largement les problématiques liées à l'environnement. Elles englobent également les questions sociales et de gouvernance, liées au personnel avec notamment les droits des salariés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Les professionnels sont libres de déterminer la manière dont ils prennent en considération ces principales incidences négatives pour les placements qu'ils commercialisent.

Indicateurs obligatoires relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité :

Famille d'indicateur	Sous-Famille d'indicateur	Détail de l'indicateur
Environnement	Gaz à effet de serre / Empreinte carbone	Emissions et intensité de gaz à effet de serre ; empreinte carbone ; intensité des gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires ; expositions aux entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles ; intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact
Environnement	Combustibles fossiles	Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers
Environnement	Biodiversité	Activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité
Environnement	Effets négatifs sur la préservation de l'eau	Emissions d'eau
Environnement	Efficacité énergétique	Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique
Environnement	Déchets	Taux de déchets dangereux
Social	Sécurité	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, « armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) etc
Social	Conditions de travail	pays bénéficiaires faisant l'objet de violations sociales
Gouvernance	Ethique et lutte contre les inégalités	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; Écart de rémunération non ajusté entre les sexes ; Diversité des genres au sein du conseil d'administration etc

## Les concepts clés pour comprendre la finance durable

## Acteurs des marchés financiers

**Le règlement SFDR** désigne par « acteur des marchés financiers » notamment a) une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance, b) une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, c) un initiateur de produit de retraite, d) un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (ci-après dénommé « gestionnaire de FIA »), e) une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM »).

## Agence de notation extra-financière

Société chargée d'évaluer la politique sociale et environnementale d'un acteur économique. Après analyse, elle lui attribue des notes sur différentes thématiques. Les gérants de fonds ISR (Investissement Socialement Responsable) peuvent utiliser ces notes pour sélectionner les valeurs qui les composent.

#### **Best-in-class**

L'approche « Best-in-class » (« meilleur de sa catégorie » en anglais) de l'investissement durable consiste à investir dans des sociétés qui sont leaders de leur secteur sur les plans environnemental, social et de gouvernance. Un investisseur qui adopte le principe best in class n'exclut aucun secteur ou industrie, comme le tabac ou les mines, mais investit plutôt dans des sociétés qui s'efforcent de satisfaire au mieux les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pertinents dans leur secteur.

#### **Best-in-universe**

L'approche « Best-in-universe » (« meilleur d'un univers d'investissement » en anglais) sélectionne les entreprises les plus performantes sur les critères extra-financiers, tous secteurs confondus. Elle comporte donc des biais sectoriels : certains secteurs comme le recyclage ou les énergies renouvelables par exemple seront surreprésentés par rapport à d'autres secteurs d'activité comme la grande consommation ou le transport aérien.

#### **Best-effort**

L'approche « Best-effort » (« meilleur effort » en anglais), contrairement aux deux précédentes, s'appuie sur une notation relative à l'évolution des pratiques des entreprises. Elle consiste à sélectionner les sociétés démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps. Un fonds adoptant une stratégie Best-effort pourra par exemple investir dans les titres d'entreprises du secteur des transports qui cherchent à améliorer leur empreinte carbone, ou encore du secteur de l'industrie qui développent des programmes de réinsertion professionnelle.

#### CAC 40 ESG

Le CAC 40 ESG est un indice boursier composé de 40 valeurs, sélectionnées en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), parmi les 60 entreprises présentes dans le CAC 40 et dans le CAC Next 20.

### Code de Transparence

Code national auquel les fonds doivent adhérer, ce par quoi ils s'engagent à donner aux épargnants des informations exactes, claires, compréhensibles et actualisées pour leur permettre de mieux comprendre les pratiques ESG mises en place.

#### Critères ESG

Les critères ESG (pour Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance), également appelés **critères dits « extra-financiers »** permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques (entreprises, collectivités, etc.). Ces critères peuvent par exemple être :

- Pour le pilier E : les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets, etc.,
- Pour le pilier S : la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés, etc.,
- Pour le pilier G : la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils d'administration, etc.

Les critères extra-financiers permettent d'évaluer un acteur économique en dehors des critères financiers habituels que sont la rentabilité, le prix de l'action, les perspectives de croissance.... C'est-à-dire qu'ils prennent en compte son impact sur l'environnement et la société, la gestion des ressources humaines ou encore le traitement des actionnaires minoritaires par exemple.

## Devoir de vigilance

Le devoir de vigilance est une obligation faite aux entreprises donneuses d'ordre de prévenir les risques sociaux, environnementaux et de gouvernance liés à leurs opérations mais qui peut aussi s'étendre aux activités de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs).

#### Décarbonation

Il s'agit du processus de réduction des émissions de carbone d'une entreprise, d'un secteur ou d'un pays. La décarbonation est une composante essentielle de la transition mondiale vers une économie à faibles émissions de carbone.

## **Engagement actionnarial**

Parfois appelé « actionnariat actif ». Dans cette approche, les actionnaires utilisent leur droit de vote en assemblée générale pour orienter la politique de l'entreprise selon les valeurs qu'ils souhaitent défendre.

Ils peuvent par exemple chercher à améliorer les politiques de transparence sur la traçabilité des produits dans le secteur agro-alimentaire, ou encore faire pression sur un groupe pétrolier afin qu'il mette en place une politique environnementale et des projets de transition écologique.

### **Entreprise à mission**

L'article 176 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte), introduit la qualité de société à mission. Il s'agit pour une entreprise d'affirmer publiquement sa raison d'être, ainsi qu'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Ces éléments doivent être inscrits dans les statuts de l'entreprise et déclarés au greffe du tribunal de commerce, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020. La qualité de société à mission sera ainsi mentionnée au répertoire Sirene, la base de données des entreprises et des établissements.

## Filtrage négatif

Exclusion des entreprises engagées dans des activités jugées contestables.

Le filtrage négatif consiste à exclure les entreprises qui ne respectent pas des critères sociaux ou environnementaux spécifiquement prédéfinis. Ainsi, un fonds commun de placement peut exclure les fabricants d'alcool, de tabac ou de jeux d'argent, également appelés « entreprises du vice ». D'autres filtrages négatifs sont fréquemment appliqués aux fabricants d'armes, aux producteurs d'énergie fossiles ou aux entreprises recourant au travail des enfants.

## Filtrage positif

Fait d'investir dans des entreprises à la pointe des questions sociales et environnementales (politiques de ressources humaines, protection de l'environnement ou les droits de l'homme).

Au lieu d'exclure des entreprises, le filtrage positif consiste pour les investisseurs à sélectionner celles qui montrent l'exemple avec des produits respectueux de l'environnement et des pratiques commerciales socialement responsables.

#### Fonds d'exclusion

Également dénommés "placements éthiques", ces fonds sont plus répandus dans les pays anglo-saxons. Ils excluent, pour des raisons morales ou religieuses, certains secteurs comme l'armement, les jeux de hasard, le tabac...voire des activités considérées par leurs détenteurs comme dangereuses pour l'environnement : OGM, énergies fossiles

## Gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise est le respect des indicateurs de lutte contre les inégalités tels qu'assurer la mixité au sein des conseils d'administration ou l'égalité des rémunérations entre les sexes.

## Greenwashing ou éco-blanchiment

Le greenwashing (éco-blanchiment) est une méthode de marketing consistant à communiquer auprès du public en utilisant l'argument écologique. Le but du greenwashing étant de se donner une image éco-responsable, assez éloignée de la réalité... La pratique du greenwashing est trompeuse et peut-être assimilée à de la publicité mensongère. En d'autres termes, le greenwashing consiste pour une entreprise à orienter sa communication marketing auprès du public vers un positionnement écologique de manière trompeuse afin de redorer son image de marque.

## Investissement à impact

L'investissement à impact se concentre sur le financement d'entreprises ou de projets conçus pour avoir des impacts sur la société et l'environnement, tout en offrant un rendement financier cohérent avec la prise de risque et les rendements de la classe d'actifs sous-jacente. Cinq piliers caractérisent l'investissement à impact et le différencient des autres approches d'investissement responsable : intentionnalité, matérialité, additionnalité, absence d'externalité négative, mesurabilité.

## Investissement socialement responsable

L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste à intégrer de façon systématique et traçable des critères

environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à la gestion financière et aux décisions d'investissement. L'ISR facilite l'investissement responsable en incitant les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) à prendre des critères extra-financiers lorsqu'elles sélectionnent des valeurs mobilières pour leurs actifs financiers. Le terme ISR ne peut pas être utilisé pour décrire un instrument financier s'il n'est pas labellisé (voir section suivante pour la définition des labels). L'ISR peut prendre 3 formes principales : 1) les fonds socialement responsables ou de développement durable, 2) les fonds d'exclusion ou appelés « placements éthiques », 3) l'engagement actionnarial ou activisme actionnarial

Un investissement est considéré socialement responsable de par la nature de l'activité menée par l'entreprise. Ce type d'investissement consiste le plus souvent à éviter d'investir dans des sociétés qui produisent ou vendent des substances addictives (alcool, jeux d'argent et tabac) et à rechercher celles qui œuvrent en faveur de la justice sociale, du développement durable et des énergies alternatives/technologiques propres.

#### Label

Un label est un signe de qualité qui s'applique aux produits et sur lequel les consommateurs peuvent s'appuyer pour faire leur choix. En matière de finance durable, il existe trois labels en France : le Label ISR, le Label GreenFin et le label Finansol. Toutes les sociétés de gestion peuvent demander à faire labéliser leurs fonds.

Label ISR (Investissement Socialement Responsable)



Il permet d'identifier des placements responsables et durables. Créé et soutenu par le ministère des Finances, ce label garantit aux investisseurs que le fonds a développé une méthodologie d'évaluation des acteurs financiers sur la base des critères ESG, et qu'il les intègre dans sa politique d'investissement.

https://www.lelabelisr.fr/

Label GreenFin



Créé par le ministère de l'Environnement, il veut garantir la qualité « verte » des placements financiers, en raison de leurs pratiques transparentes et durables et est orienté vers le financement de la transition énergétique et écologique. Ce label a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur du nucléaire et des énergies fossiles.

https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin

Label Finansol



Il concerne exclusivement les produits d'épargne solidaire, c'est-à-dire qui financent des activités de lutte contre l'exclusion, de cohésion sociale ou de développement durable (logement, emploi, environnement, solidarités internationales, etc.).

https://www.finance-fair.org/

#### Neutralité carbone

La neutralité carbone est définie par la Loi Énergie-Climat (LEC) comme « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ».

En signant l'Accord de Paris, les pays se sont engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne à 2°C, et si possible 1,5°C. Pour cela, ils se sont engagés, conformément aux recommandations du GIEC, à atteindre la neutralité carbone au cours de la deuxième moitié du 21e siècle au niveau mondial. Les pays développés sont appelés à atteindre la neutralité le plus rapidement possible.

#### Notation extra-financière

Notation de la politique environnementale, sociale et de gouvernance des acteurs économiques qui met en évidence leur niveau d'implication face aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à leur gouvernance.

### **Obligations vertes (ou Green Bonds)**

Une obligation verte est un emprunt émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de financer ses projets contribuant à la transition écologique (énergies renouvelables, efficacité énergétique, gestion durable des déchets et de l'eau, exploitation durable des terres, transport propre et adaptation aux changements climatiques...), plus particulièrement les investissements en infrastructures. Elle se distingue d'une obligation classique par un reporting détaillé sur les investissements qu'elles financent et le caractère vert des projets financés.

## ODD - Objectifs de développement durable

Le programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par tous les États membres des Nations Unies en 2015, fournit un plan commun pour la paix et la prospérité des populations et de la planète, aujourd'hui et à l'avenir. En son coeur se trouvent les 17 objectifs de développement durable (ODD), qui constituent un appel urgent à l'action de tous les pays – développés et en développement – dans le cadre d'un partenariat mondial. Les ODDs ont pour objectif de réaliser 3 accomplissements ambitieux d'ici 2030 : mettre fin à l'extrême pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice et enfin, régler le problème du changement climatique. Ces objectifs, qui définissent un plan d'action pour les pays, se déclinent en 169 cibles dont l'atteinte est mesurée au moyen de 231 indicateurs. Ils sont utilisés par les entreprises et les gestionnaires d'actifs pour fixer des objectifs et comme cadre de référence.

#### Les objectifs sont :

- Objectif 1 : Éradication de la pauvreté
- Objectif 2 : Lutte contre la faim
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être
- Objectif 4 : Accès à une éducation de qualité
- Objectif 5 : Égalité entre les sexes
- Objectif 6 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement
- Objectif 7 : Énergies fiables, durables et modernes, à un coût abordable
- Objectif 8 : Accès à des emplois décents
- Objectif 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- Objectif 10 : Réduction des inégalités
- Objectif 11 : Villes et communautés durables
- Objectif 12 : Consommation et production responsables
- Objectif 13: Lutte contre les changements climatiques
- Objectif 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans et les mers aux fins du développement durable
- Objectif 15 : Vie terrestre
- Objectif 16 : Justice et paix
- Objectif 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs

## Produits durables au sens du règlement « SFDR »

Il s'agit des produits définis aux articles 8 et 9 du règlement SFDR :

Les produits dits « article 8 » promouvant, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales,

pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance

Les produits dits « article 9 » ayant pour objectif l'investissement durable. Il s'agit des produits contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et qui ont un impact positif avéré.

Les autres produits sont dits « article 6 ».

## Rapport (ou reporting) extra-financier

L'article 173 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 oblige notamment les sociétés de gestion à expliquer comment elles prennent en compte les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) quand elles sélectionnent les valeurs qui figurent dans les fonds qu'elles proposent.

+ Art 29 LEC?

# Les actes délégués MIF2 (règlement délégué 2021/1253) et DDA (règlement délégué 2021/1257)

La révision des règlements MIF2[1] et DDA[2], a rendu **obligatoire la prise en compte des préférences ESG**, impactant ainsi le parcours clients et l'offre de produits recommandés par le conseiller. Les clients sont désormais interrogés sur leurs préférences (ou non) en matière ESG après les questions relatives aux critères financiers. Dans le bilan conseil et la décision d'adéquation remis à l'issue de l'entretien, le conseiller doit préciser la manière avec laquelle la proposition tient compte des besoins du client en matière ESG. Le client se verra proposer une offre de produits correspondant aux appétences exprimées en matière ESG.

## Règlement « Disclosure » ou « SFDR »

Ce règlement établit des règles harmonisées de transparence et de publication d'informations en matière de durabilité à l'échelle européenne. Le règlement vise à favoriser les investissements dans des activités durables tout en renforçant la protection des investisseurs finaux. Le règlement repose sur :

- · Une **démarche de transparence** d'une part,
- La **publication des informations** sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (cf. **Risques en matière de durabilité**) mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (cf. **Incidences négatives sur les facteurs de durabilité**) d'autre part.

Les dispositions du règlement SFDR imposent ainsi aux entités assujetties de publier des informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs politiques mais également sur la durabilité des produits qu'ils conçoivent ou mettent à disposition.

## Règlement Taxonomie

Ce règlement a pour objectif premier de créer un langage commun permettant aux entreprises et aux investisseurs de catégoriser les activités économiques en fonction de leurs externalités environnementales. Le règlement permet ainsi de :

- Classifier les activités durables sur le plan environnemental
- Compléter les exigences de transparence introduites par le règlement SFDR pour les produits financiers, et notamment les produits durables dits « article 8 » et « article 9 » ayant un objectif environnemental, et par la directive NFRD (Non Financial Reporting Directive = obligation de publier un reporting extra financier)

## Risque de transition

Les risques financiers susceptibles de survenir en cas d'évolution importante de la politique, de la législation, de la technologie et du marché, à l'heure où nous opérons une transition vers une économie mondiale émettant moins de carbone et un avenir à l'épreuve du changement climatique.

## Risque en matière de durabilité

Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

On peut considérer, que pour une activité (ou un émetteur) donnée, un risque en matière de durabilité peut avoir 2 types d'origines possibles :

- Des externalités environnementales négatives (sécheresse, inondations, dangers biologiques...)
- Des facteurs endogènes à l'activité, représentant ainsi les conséquences de l'impact de l'émetteur sur les facteurs E, S et/ou G.

### Responsabilité Sociale et Environnementale

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) consiste à mettre en œuvre des mesures pour respecter les enjeux du développement durable. La RSE est donc le fait, pour un acteur économique, d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais aussi de mieux respecter l'environnement.

## Responsabilité Sociale et Mutualiste

La Responsabilité Sociale et Mutualiste (RSM) n'est autre que la déclinaison et l'approfondissement, à l'échelle de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, des objectifs liés à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE). En tant qu'acteur engagé, Crédit Mutuel Alliance Fédérale souhaite participer concrètement à la construction d'un monde responsable reflétant ses propres valeurs, en mobilisant dirigeants, élus et salariés autour d'un vivier d'ambitions communes. Notre raison d'être est « Ensemble, écouter et agir ». Nos objectifs sociaux et environnementaux sont alignés sur les objectifs de Développement Durable des Nations unies.

- [1] MIF2 : Règlement délégué 2021/1253 modifiant le Règlement délégué (UE) 2017/565 publié le 02/08/21, date d'entrée en application prévue le 02/08/2022
- [2] DDA: Règlement délégué (UE) 2021/1257 modifiant les Règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359
- [3] SFDR: Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR » ou « Disclosure »),
- [4] Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »)